

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC51

présenté par
M. Breton

ARTICLE 24

Après l'alinéa 108, insérer l'alinéa suivant :

« L'établissement de coopération intercommunal compétent en matière de PLU peut déléguer l'élaboration et l'évolution du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine à la commune concernée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De nombreux élus locaux manifestent leur crainte de voir la dimension locale de leur patrimoine moins prise en compte par l'intercommunalité compétente en matière de PLU. Celle-ci ayant la maîtrise d'ouvrage, elle sera conduite à procéder à des arbitrages qui n'iront pas nécessairement dans le sens d'une protection efficiente du patrimoine de la commune concernée.

C'est pourquoi, il serait opportun de laisser le plan de valorisation du patrimoine et des paysages se réaliser à l'échelle infra communautaire.